

Nouvelles fiscales

Premier trimestre 2002

TPS
TVQ

Avis aux propriétaires de systèmes d'alarme

Certaines municipalités exigent que les propriétaires de systèmes d'alarme déboursent un montant à la suite d'une fausse alarme. Précisons qu'une fausse alarme se produit lorsqu'un appel (ou toute autre technique de communication) est fait à une municipalité à la suite du déclenchement d'un système d'alarme et que cet appel a occasionné le déplacement d'un policier ou d'un pompier à l'immeuble muni du système en question, mais qu'aucune preuve d'intrusion, d'effraction, d'incendie ou de sinistre n'a pu être relevé.

Le montant exigé de la municipalité peut être une amende, soit une peine pécuniaire dont le montant est fixe et qui n'est pas lié à un bien fourni ou à un service rendu par la municipalité en question. C'est le cas si le texte est libellé comme suit (ou en d'autres mots qui rendent la même idée) : « Tout usager d'un système d'alarme occasionnant plus de x fausses alarmes dans la même année civile commet une infraction et est passible d'une amende minimale de x dollars, plus les frais, pour chaque fausse alarme excédant la troisième et d'une amende minimale de x dollars, plus les frais,

pour chaque fausse alarme excédant la dixième alarme. »

Si le montant exigé par la municipalité est bel et bien une amende, cette dernière n'est pas taxable et, par conséquent, non assujettie à la TPS ni à la TVQ.

Par ailleurs, il peut arriver que le montant facturé ne soit pas une amende. Ce montant est alors généralement assujetti aux taxes. Il ne l'est pas cependant s'il constitue le paiement d'un service municipal, lorsque les dispositions réglementaires sont formulées comme suit (ou en d'autres mots qui rendent la même idée) : « Lorsqu'un système d'alarme est déclenché, qu'il émet un signal sonore depuis plus de x minutes, que personne dans cet endroit ne peut l'arrêter et qu'il est impossible d'entrer en contact avec des personnes responsables mentionnées à l'article x, ou qu'aucune des personnes mentionnées ne peut arrêter le système dans



un délai raisonnable, un policier peut alors prendre les moyens pour arrêter ou faire arrêter le système. Les frais engagés pour faire arrêter le système sont imputables à la personne propriétaire, locataire ou occupant les lieux. »

Sommaire

Commissions versées à un concessionnaire d'automobiles.	2
Délai pour demander des CTI et des RTI.	2
Biens destinés à être utilisés à l'extérieur du Québec.	3
Services de transport.	4
Demande de remboursement de la TVQ pour les travailleurs à la commission.	6
Chirurgie esthétique : taxable ou non ?	6

Programme de remboursement aux visiteurs.	7
Conservation des registres informatisés. . . .	7
Succédanés de plasma et chanvre industriel.	7
Logement provisoire crédité aux non-résidents.	8
Vous êtes de l'extérieur du Québec ?	8
Crédit d'impôt pour des services d'adaptation technologique.	9

Transport par taxi : amélioration de l'aide fiscale.	10
Nouvelles mesures dans l'industrie du vêtement.	11
Encore plus de bureaux pour mieux vous servir.	12
Les citoyens et les entreprises au cœur des préoccupations du Ministère.	14
Quand il y va de votre intérêt.	15
Bulletins d'interprétation.	15
Nouvelles publications.	16

Revenu

Québec



Commissions versées par une compagnie de finance ou une institution financière à un concessionnaire d'automobiles

Dans notre bulletin du deuxième trimestre 2000, nous écrivions ce qui suit : « Les commissions qu'une compagnie de finance ou une institution financière versent à un concessionnaire d'automobiles, de même qu'aux autres vendeurs de véhicules routiers, pour la prestation du service qu'ils offrent lors de la cession d'un bail d'un véhicule routier sont taxables. »

Nous ajoutons que le Ministère entendait modifier son bulletin d'interprétation TVQ.198-1, intitulé *Services financiers rendus par un concessionnaire d'automobiles*, pour y apporter des précisions sur le financement obtenu au moment de la signature d'un contrat de location et la cession subséquente de ce contrat à une compagnie de finance ou à une institution financière. C'est maintenant chose faite. Nous vous faisons part ici des points qui ont été précisés à ce sujet.



Dans la situation où un contrat concernant un véhicule automobile est fourni par bail et cédé à une institution financière, le concessionnaire fait une première transaction avec le consommateur, soit le bail du véhicule. Ce bail peut comprendre une clause d'option d'achat en cours de contrat ou à la fin, avec diverses modalités. Par la suite, le concessionnaire cède le bail et vend simultanément le véhicule à une institution financière. En plus de payer un montant donné relativement à cette transaction, l'institution paie une commission au concessionnaire.

La notion de bail étant expressément exclue du sens donné à l'expression *titre de créance* dans la loi, le bail ne peut pas être considéré comme un effet financier. Ainsi, la cession du bail et la vente du véhicule au profit de l'institution financière ne peuvent pas être considérées comme le transfert de propriété d'un effet financier et, par conséquent, comme la vente d'un service financier. (Rappelons que les services financiers sont détaxés dans le régime de la TVQ et exonérés dans celui de la TPS.) Ces transactions sont donc taxables. Il en est de même de la commission remise au concessionnaire.

Délai pour demander des CTI, des RTI ou des remboursements partiels de TPS et de TVQ

Vous pouvez généralement demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI), des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI), ou des remboursements partiels¹ de TPS et de TVQ, relativement à certains biens ou services taxables que vous avez acquis. Vous devez habituellement le faire au plus tard à la date limite de production de la déclaration visant votre dernière période de déclaration qui se termine dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration au cours de laquelle les taxes devaient être payées. Pour les personnes déterminées, le délai est de deux ans. Afin d'en savoir plus, consultez notre bulletin du deuxième trimestre 1998 dans Internet, à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca

Par ailleurs, si la personne qui vous a fourni ces biens ou ces services exige le paiement de la TPS et de la TVQ après l'expiration du délai fixé pour demander votre CTI et votre RTI (ou vos remboursements partiels de TPS et de TVQ), vous devez quand même payer les taxes. Toutefois, vous pourrez demander votre CTI et votre RTI (ou vos remboursements partiels de TPS et de TVQ) si

- vous avez payé les taxes exigées par cette personne ;
- la personne vous informe par écrit que le Ministère lui a délivré une cotisation concernant ces taxes ;
- vous transmettez au Ministère votre déclaration (ou demande de remboursement partiel) pour la période où vous avez payé les taxes, au plus tard à la date d'échéance prévue par la loi.

1. Rappelons que les biens et services acquis par certains organismes de services publics qui ne donnent pas droit à des CTI ni à des RTI peuvent donner droit à des remboursements partiels de la TPS et de la TVQ. On entend par *organisme de services publics* des organismes sans but lucratif admissibles, des organismes de bienfaisance, des administrations hospitalières, des administrations scolaires ou des universités et collèges publics constitués et administrés autrement qu'à des fins lucratives, ainsi que des municipalités. Depuis le 1^{er} janvier 1997, le remboursement partiel de TVQ accordé aux municipalités est aboli.

Biens destinés à être utilisés à l'extérieur du Québec

La vente de biens destinés à être utilisés à l'extérieur du Québec suscite parfois des interrogations quant à l'application des taxes. Voici les règles qui s'appliquent quand un bien meuble corporel (un ordinateur par exemple) est vendu à une entreprise située dans une province participante* par une personne du Québec inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

* La TVH s'applique depuis le 1^{er} avril 1997 dans trois provinces maritimes : la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve¹. On les appelle *provinces participantes*. Les règles fondamentales propres à la TPS s'appliquent à la TVH. Si vous êtes inscrit au fichier de la TPS, vous êtes automatiquement inscrit en ce qui a trait à la TVH.

Vous vendez des biens meubles corporels dans une province participante si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous livrez le bien à l'acheteur ou le mettez à sa disposition dans cette province ;
- vous expédiez le bien dans la province à une destination précisée dans le contrat de transport, ou encore vous le confiez à un transporteur public dont vous reprenez les services pour le compte de l'acheteur afin d'expédier le bien à une telle destination dans cette province ;
- vous envoyez le bien par courrier ou messenger à une adresse dans cette province.

Si tel est le cas, vous devez percevoir la TVH au taux de 15 %.

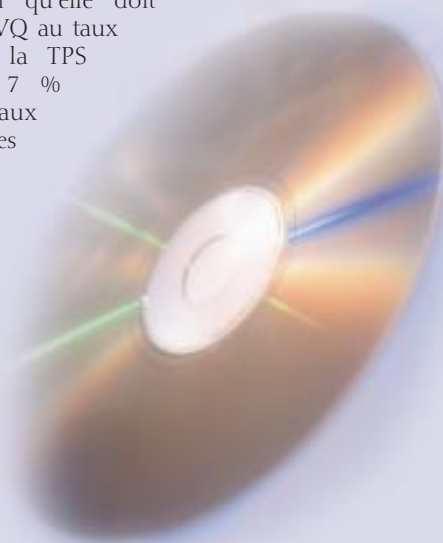
Exemples

1. Une scierie de Rivière-du-Loup est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Elle vend du bois à un fabricant de meubles de Fredericton (Nouveau-Brunswick). Le contrat de vente précise que la livraison est « F.A.B. usine de l'acheteur ». La scierie doit percevoir uniquement la TVH (taux de 15 %) étant donné que la vente est considérée comme effectuée au Nouveau-Brunswick. Il en sera de même si elle retient les services d'un transporteur public au nom de l'acheteur pour livrer le bois à Fredericton.
2. La même scierie vend du bois à un fabricant de meubles de Halifax (Nouvelle-Écosse). Le contrat de vente précise que la livraison est « F.A.B. usine du vendeur ». Le fabricant de meubles vient chercher le bois ou retient les services d'un transporteur public pour livrer le bois à Halifax.

La scierie doit percevoir la TPS au taux de 7 %. Toutefois, elle n'a pas à percevoir la TVQ. En effet, le bois est détaxé pour les raisons suivantes :

- l'acquéreur a l'intention d'expédier le bois à l'extérieur du Québec et il l'expédie dans un délai raisonnable après que la scierie le lui a livré ;
- le bois n'est pas acquis pour être consommé, utilisé ou fourni au Québec, ou encore il n'est pas traité, transformé ou modifié au Québec avant d'être expédié à l'extérieur du Québec ;
- la scierie possède une preuve suffisante selon laquelle l'acquéreur a expédié le bois à l'extérieur du Québec.

3. Une entreprise de Montréal inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ vend des disques compacts par correspondance à des clients partout au Canada. Elle doit percevoir la TVH au taux de 15 % pour les envois effectués par la poste dans les provinces participantes. Elle doit aussi percevoir la TPS au taux de 7 % pour les envois effectués par la poste ailleurs au Canada. Il va de soi qu'elle doit percevoir la TVQ au taux de 7,5 % et la TPS au taux de 7 % relativement aux ventes effectuées au Québec.



1. Depuis le 6 décembre dernier, le nom officiel de cette province est Terre-Neuve et Labrador.

La TPS et la TVQ s'appliquent aux services de transport intérieur de marchandises. Ainsi, un service de transport de marchandises qui est partiellement rendu à l'étranger, mais dont les points d'origine et de destination sont au Canada (au Québec, dans le régime de la TVQ), est considéré comme un service rendu au Canada (au Québec, dans le régime de la TVQ). Il est donc taxable au taux de 7 %, en ce qui a trait à la TPS, et au taux de 7,5 %, en ce qui a trait à la TVQ.

Pour ce qui est de la TVQ, le service de transport d'un bien meuble corporel (un ordinateur par exemple) d'un endroit au Canada hors du Québec à un endroit au Québec est considéré comme effectué hors du Québec. Le résident du Québec qui acquiert un tel service doit remettre lui-même la TVQ, si le service n'est pas acquis afin d'être utilisé exclusivement pour ses activités commerciales. Par contre, les services de transport international de marchandises sont détaxés, et ce, dans les régimes de la TPS et de la TVQ.

Services de transport détaxés

Quelques définitions

Service continu de transport de marchandises

Service de transport d'un bien meuble corporel par un ou plusieurs transporteurs à une destination précisée par l'expéditeur du bien, si tous les services de transport de marchandises fournis par le ou les transporteurs font suite aux instructions données par l'expéditeur.

Service continu de transport de marchandises vers l'étranger

Dans le régime de la TPS, service de transport d'un bien meuble corporel par un ou plusieurs transporteurs d'un endroit au Canada vers un point à l'étranger, ou d'un point au Canada vers un autre point au Canada d'où il doit être exporté. Les produits transportés ne doivent pas être davantage traités, transformés ou modifiés au Canada, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à leur transport et, pour le gaz naturel transporté par pipeline, aux fins de récupération des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement complémentaire.

Dans le régime de la TVQ, cette définition est aussi valable. Cependant, il faut remplacer **Canada** par **Québec, étranger par hors du Québec** et **exporté** par **emporté hors du Québec**.

Transport extérieur de marchandises

Dans le régime de la TPS, le service de transport de marchandises d'un endroit au Canada vers des destinations à l'étranger est détaxé si la valeur du service est de 5 \$ ou plus.

Dans le régime de la TVQ, le service de transport de marchandises d'un endroit au Québec à un endroit hors du Canada est détaxé, si la valeur du service est de 5 \$ ou plus (TPS exclue).

Transport intérieur faisant partie d'un transport extérieur de marchandises

Dans le régime de la TPS, le service de transport de marchandises d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada est détaxé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- le bien est exporté et le service fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger ;
- la valeur du service de transport est d'au moins 5 \$;
- l'expéditeur remet au transporteur une déclaration écrite établissant que les marchandises sont destinées à l'exportation et que le service de transport de marchandises fait partie d'un service continu de transport vers l'étranger. La déclaration de l'expéditeur peut figurer sur la lettre de transport remise au premier transporteur ou constituer un document distinct qui est remis au transporteur. Elle doit comporter les indications suivantes :

Déclaration de l'expéditeur aux termes de l'alinéa 7a) de la partie VII de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*

Le bien est-il expédié pour exportation et le service de transport de marchandises qui sera fourni par le transporteur fait-il partie d'un service continu de transport du bien vers l'étranger ?

OUI ☐ NON ☐



En l'absence d'une telle déclaration, le transporteur doit percevoir la TPS à l'égard de toute partie du service de transport de marchandises fourni au Canada.

Dans le régime de la TVQ, le transport intérieur faisant partie d'un transport extérieur de marchandises est aussi détaxé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- le transport est fait d'un endroit au Québec à un autre endroit au Québec ;
- l'expéditeur confirme au transporteur que le bien est destiné à être expédié hors du Québec en remplissant le formulaire *Déclaration relative au transport d'un bien meuble corporel* (VD-197). Toutefois, la déclaration utilisée dans le régime de la TPS peut aussi être utilisée dans le régime de la TVQ ;
- le service de transport de marchandises devant être fourni par le transporteur fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'extérieur ;
- le bien est emporté hors du Québec et le service fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'extérieur ;
- la valeur du service de transport est d'au moins 5 \$ (TPS exclue).

Transport de marchandises en provenance de l'étranger

Dans le régime de la TPS, le service de transport de marchandises d'un point à l'étranger vers un endroit au Canada et le service de transport de marchandises d'un point à l'étranger vers un autre point à l'étranger sont détaxés. Cela inclut tous les services de transport de marchandises en douane, de même que les services de transport des marchandises qui transitent par le Canada, d'un point à l'étranger vers un autre point à l'étranger.

Exemple

Des produits sont débarqués en territoire canadien, au port d'Halifax, et un connaissance distinct est délivré pour leur transport ferroviaire vers Montréal. Le transport intérieur par chemin de fer est considéré comme effectué à l'étranger et est détaxé à ce titre, si les produits n'ont pas été dédouanés avant d'atteindre Montréal.

Dans le régime de la TVQ, le service de transport d'un bien meuble corporel d'un point hors du Canada à un endroit au Québec est considéré comme effectué au Québec, puisqu'il se termine à cet endroit. De plus, cette fourniture est détaxée. Toutefois, est considéré comme effectué hors du Québec un service de transport de marchandises d'un endroit au Canada hors du Québec à un endroit au Québec. Ainsi, le service de transport de marchandises d'un point à l'étranger vers un endroit au Canada hors du Québec et le service de transport de marchandises d'un point à l'étranger vers un autre point à l'étranger ne sont pas assujettis à la TVQ.

Transport intérieur faisant partie d'un service continu de transport de marchandises à partir d'un point à l'étranger

Dans le régime de la TPS, le transport de marchandises entre deux points au Canada est détaxé lorsqu'il fait partie d'un service continu de transport de marchandises dont le point d'origine est à l'étranger et la destination est au Canada, et que les modalités du service sont précisées par l'expéditeur. Le transporteur qui effectue le transport intérieur des marchandises peut détaxer le service de transport s'il possède une preuve écrite attestant que le transport intérieur fait partie d'un service continu de transport à partir d'un point à l'étranger vers une destination au Canada.

Exemple

Des marchandises visées par un connaissance arrivent à Montréal en provenance de Londres, en Angleterre. L'expéditeur a précisé sur le connaissance original que la destination de ces marchandises était Toronto. Un transporteur engagé aux termes d'un contrat distinct pour livrer les marchandises à un consignataire à Toronto peut détaxer le service de transport intérieur de marchandises, s'il possède une copie du connaissance original ou toute autre preuve documentaire satisfaisante, attestant que le transport de marchandises fait partie d'un service continu de transport de marchandises à partir d'un point à l'étranger vers une destination au Canada.

Dans le régime de la TVQ, le transport de marchandises d'un point au Canada à un endroit au Québec est détaxé lorsqu'il fait partie d'un service continu de transport de marchandises dont le point d'origine est hors du Canada et la destination est au Québec, et que les modalités du service de transport sont précisées par l'expéditeur. Des preuves documentaires sont requises attestant que le service fait partie d'un service continu de transport de marchandises d'un point d'origine hors du Canada à une destination au Québec.

De plus, le service de transport de marchandises entre deux points au Québec est considéré comme rendu hors du Québec, si ce service fait partie d'un service continu de transport dont le point d'origine est au Canada, mais hors du Québec, et la destination est au Québec. Le résident du Québec qui acquiert un tel service doit remettre lui-même la taxe, s'il n'est pas acquis afin d'être utilisé exclusivement pour ses activités commerciales.

Pour plus de détails, consultez la brochure intitulée *La TVQ, la TPS/TVH, la taxe sur les carburants et les transporteurs de marchandises* (IN-218).

Demande de remboursement de la TVQ pour les travailleurs à la commission

Vous pouvez obtenir, à titre d'employé rémunéré à la commission, le remboursement de la TVQ que vous avez payée relativement à certaines dépenses déduites dans votre déclaration de revenus, conformément à la *Loi sur les impôts*. Ce remboursement est accordé uniquement si vous avez engagé ces dépenses alors que votre employeur était inscrit au fichier de la TVQ. Pour le demander, vous devez remplir le formulaire *Demande de remboursement de la TVQ pour les salariés et les membres d'une société de personnes* (VD-358). Ce formulaire doit être joint à votre déclaration de revenus et produit dans les quatre années qui suivent la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les dépenses ont été engagées.

Tout remboursement de TVQ reçu doit être ajouté à votre revenu pour l'année au cours de laquelle il est reçu, si les taxes étaient incluses dans le montant des dépenses que vous avez déduites dans votre déclaration de revenus. Par contre, tout remboursement relatif à l'amortissement d'un bien doit être soustrait de la partie non amortie du coût en capital au début de l'année d'imposition au cours de laquelle il est reçu, selon la catégorie à laquelle le bien appartient.

Calcul du remboursement

Si vous étiez un employé rémunéré à la commission, vous devez appliquer une réduction à l'égard de vos dépenses. Vous devez répartir le montant de cette réduction entre les dépenses qui comprennent les taxes et celles qui n'en comprennent pas. Par exemple, si vos dépenses totalisent 11 000 \$ (soit 10 000 \$ de dépenses taxables et 1 000 \$ de dépenses non taxables) et que la réduction applicable est de 750 \$, vous devez effectuer le calcul de la façon suivante :

Dépenses déduites dans votre déclaration de revenus conformément à la Loi	
(11 000 \$ – 750 \$)	10 250 \$
Dépenses ne donnant pas droit à un remboursement	
(1 000 \$ – $\frac{750 \$ \times 1\,000 \$}{11\,000 \$}$)	- 932 \$
Dépenses donnant droit à un remboursement	
	9 318 \$

Vous devez donc inscrire 10 250 \$ à la ligne 1 et 932 \$ à la ligne 2 du formulaire VD-358. Le montant de 9 318 \$ correspond au montant des dépenses donnant droit à un remboursement et doit être inscrit à la ligne 3 du même formulaire.

La chirurgie esthétique : taxable ou non ?

Les services de consultation, de diagnostic, de traitement, ou tout autre service de santé lié à la chirurgie esthétique (incluant la chirurgie dentaire), sont exonérés de la TPS et de la TVQ s'ils sont rendus à des fins médicales ou restauratrices. Par exemple, les greffes de la peau effectuées sur une personne brûlée sont exonérées.

Toutefois, sont taxables les services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques seulement, qui modifient ou améliorent l'apparence d'une personne.

Pour qu'une chirurgie soit considérée comme médicalement nécessaire, elle doit répondre à certains critères. Le premier est le suivant : la chirurgie sert à modifier un défaut notable de l'apparence, causé par la maladie, un traumatisme ou une difformité congénitale. Ce critère **doit** être respecté.

De plus, la chirurgie doit répondre à l'un ou l'autre des critères suivants :

- Elle est recommandée par un établissement de soins de santé mentale.

- Le patient a moins de 18 ans et le défaut se situe sur une partie du corps qui n'est habituellement pas couverte par un vêtement.

Précisons cependant que chaque cas de chirurgie doit faire l'objet d'un examen particulier. Le ministère du Revenu se fonde sur les lignes directrices établies pour les besoins de la Régie de l'assurance maladie du Québec.





Le Programme de remboursement aux visiteurs : pour en bénéficier, une preuve d'exportation est requise

La première étape des procédures de validation de la preuve d'exportation relative aux remboursements de taxe accordés aux visiteurs a été mise en application aux points de passage frontaliers le 1^{er} février 1999. Ainsi, les visiteurs qui quittent le Canada par véhicule particulier ou autocar affrété et qui désirent demander le remboursement de la TPS qu'ils ont payée sur leurs biens doivent

- présenter ces biens pour inspection ;
- faire valider à un point de passage frontalier les reçus de ces biens par un douanier canadien ou un employé d'une boutique hors taxes participante.

Le 1^{er} avril 2001, la deuxième étape des procédures de validation de la preuve d'exportation a été mise en application dans les neuf principaux aéroports canadiens. Ainsi, les visiteurs qui quittent le pays en passant par ces aéroports et qui désirent demander le remboursement de la TPS qu'ils ont payée sur leurs biens doivent donc

- présenter ces biens pour inspection ;
- faire valider les reçus de ces biens par un douanier canadien lorsqu'ils quittent le Canada.

Les visiteurs qui quittent le Canada par traversier, autocar non affrété ou train, en passant par des endroits où les douanes ne sont pas représentées, doivent inclure leurs cartes d'embarquement ou leurs billets de transport originaux avec leurs demandes de remboursement.

Remarque : Les boutiques hors taxes des aéroports n'offrent pas le service de validation.

Pour plus de renseignements, visitez le site Internet du Programme de remboursement aux visiteurs de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à l'adresse suivante : www.ccr-aadrc.gc.ca/visiteurs

Rappelons que les remboursements de TVQ accordés aux visiteurs sont abolis depuis le 1^{er} octobre 2000. Pour en savoir plus, consultez notre bulletin du troisième trimestre 2000.



Conservation des registres informatisés

Si vous conservez vos registres (ou des pièces justificatives) sur support d'information, vous devez les conserver (même si vous avez une copie papier) pour une période de six ans suivant la fin de l'année à laquelle ils se rapportent. Certains logiciels de comptabilité commerciaux ne répondent peut-être pas à ces critères ; il se peut alors que vous ayez à modifier vos procédures pour que les documents appropriés soient conservés.

Les registres informatisés relatifs à l'impôt sur le revenu ainsi qu'à la TPS et à la TVQ doivent être mis à la disposition des fonctionnaires de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) et du ministère du Revenu, sur demande, aux fins d'inspection. Ces examens comprennent la vérification des registres informatisés. Les inscrits doivent fournir toute l'aide raisonnable aux vérificateurs de l'ADRC et du Ministère en leur donnant accès à leurs registres informatisés.



Succédanés de plasma et chanvre industriel

Le 12 avril 2001, le ministre des Finances du Canada a apporté certaines améliorations au régime de la TPS. Le 5 juillet 2001, le ministère des Finances du Québec publiait un bulletin d'information pour s'harmoniser à ces mesures. Ainsi, la vente et l'importation de chanvre industriel et de succédanés de plasma sont détaxées depuis le 13 avril 2001, dans les régimes de la TPS et de la TVQ.

Le succédané de plasma est un substitut de sang acheté par certaines sociétés et distribué aux hôpitaux et à d'autres fournisseurs de soins de santé. Il maintient le volume sanguin des patients pendant les interventions chirurgicales ou les soins traumatologiques. Les succédanés de plasma sont donc maintenant traités de la

même façon que les dérivés du sang et les drogues, dans les régimes de la TPS et de la TVQ. Rappelons que ces derniers produits sont généralement détaxés.

Les graines ou les semences, ou encore les tiges mures (la paille), de plantes de chanvre industriel sont aussi détaxées. En effet, actuellement, les graines ou les semences de la plupart des autres cultures de plantes ainsi que les produits primaires comme le fourrage, la paille et le houblon peuvent être achetés et vendus par les agriculteurs en franchise de taxes. Le chanvre industriel est donc maintenant considéré comme d'autres produits agricoles, dans les régimes de la TPS et de la TVQ.

Pour plus de renseignements sur les drogues détaxées, consultez la brochure intitulée *La TVQ, la TPS/TVH, les appareils médicaux et les médicaments* (IN-211).



Logement provisoire crédité aux non-résidents

Les inscrits qui fournissent un logement provisoire (qu'il fasse partie d'un voyage organisé ou non), par exemple dans un hôtel ou sur un terrain de camping, sont invités à lire ce qui suit s'ils prévoient payer ou créditer le remboursement de la TPS à leurs clients qui ne résident pas au Canada. Les remboursements de TVQ accordés aux visiteurs sont abolis depuis le 1^{er} novembre 2001.

L'inscrit qui paie ou crédite un tel remboursement peut demander une déduction correspondante dans le calcul des montants de taxe nette

- pour la période de déclaration qui comprend le dernier en date des jours suivants : le dernier jour où la taxe à laquelle le remboursement se rapporte doit être payée et le jour où le remboursement est payé ou crédité ;
- ou, relativement à toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite, l'année suivant le dernier en date de ces jours.

L'inscrit qui fournit un logement admissible peut volontairement payer ou créditer le remboursement à un acquéreur admissible qui est

- soit un particulier non résident ou une personne non résidente qui acquiert le logement pour l'utiliser dans le cadre de son entreprise, par exemple une société qui acquiert le logement pour ses employés qui sont en voyage d'affaires ;

- soit une personne non résidente qui acquiert le logement pour le fournir dans le cours normal de son entreprise consistant à effectuer de telles transactions, par exemple un organisateur de voyages.

Pour ce qui est du remboursement accordé à un non-résident dont l'entreprise ne consiste pas à fournir de nouveau le logement, le remboursement peut être accordé seulement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le logement admissible est payé à un endroit à l'étranger où le fournisseur ou son mandataire exploite une entreprise ;
- si le logement admissible est fourni pour un voyage organisé qui comporte d'autres biens ou services (non seulement les chambres et les repas), l'acquéreur doit verser un acompte d'au moins 20 % du prix total du voyage organisé au moins 14 jours avant le premier jour où le logement est mis à sa disposition en vertu du contrat. De plus, le paiement doit être effectué au moyen d'une carte de crédit, délivrée par une institution non résidente telle une banque, une société coopérative de crédit, une société de fiducie ou une institution semblable, ou encore au moyen d'un chèque, d'une traite ou d'une autre lettre de change tirés sur un compte d'une telle institution. Si l'acompte est effectué au moyen d'une carte de crédit, il est considéré comme payé seulement lorsque le montant de l'acompte est porté au crédit du compte du fournisseur.

Vous êtes de l'extérieur du Québec ?

Un nouveau lien a été ajouté à la section « Comment nous joindre ? » du site Internet du ministère du Revenu (www.revenu.gouv.qc.ca). La page « Vous êtes de l'extérieur du Québec ? » donne les coordonnées du bureau auquel vous devez vous adresser, selon le lieu où est située votre entreprise ou votre résidence. Nous les reprenons ici pour vous.

Si votre entreprise ou votre résidence est située dans une province autre que le Québec et l'Ontario ou à l'extérieur du Canada, adressez-vous au bureau de Sainte-Foy.

Si votre entreprise ou votre résidence est située en Ontario, le code postal de votre entreprise ou de votre résidence vous dirigera vers le bureau où vous devez vous adresser (pour les coordonnées de tous nos bureaux, voyez la page 12).

Codes postaux commençant par	Bureau
K	Hull
L, M0, M1, M2, M3, M4A, N	Montréal-Centre
M4B, M4C, M4D, M4E, M4F, M4G, M4H, M4I, M4J, M4K, M4L, M4M, M4N, M4O, M4P, M4Q, M4R, M4S, M4T, M4U, M4V, M4W, M4X, M4Y, M4Z, M5A, M5B, M5E, M5G	Montréal-Est
M5C, M5D, M5F, M5I, M5J, M5K, M5L, M5M, M5N, M5O, M5P, M5Q, M5R	Montréal-Ouest
M5S, M5T, M5U, M5V, M5W, M5X, M5Y, M5Z, M6, M7, M8A, M8B, M8C, M8D, M8E, M8F, M8G, M8H, M8I, M8J, M8K, M8L, M8M, M8N, M8O, M8P, M8Q, M8R, M8S, M8T, M8U, M8V, M8W, M8X, M8Y	Laval
M5H, M8Z, M9	Longueuil
P	Rouyn-Noranda



Crédit d'impôt pour des services d'adaptation technologique De l'aide pour les petites entreprises

Les contribuables qui exploitent une petite entreprise disposent souvent de peu de temps et de ressources pour trouver l'information pertinente et la traiter avant de prendre une décision. Ils éprouvent aussi parfois des difficultés à identifier les ressources externes spécialisées et à communiquer efficacement avec celles-ci. Les centres de veille concurrentielle (voir ci-dessous) sont donc très importants pour les petites entreprises. Elle leur permet, entre autres, de choisir et d'utiliser une technologie plus productive, de diminuer le coût des matières premières, de déterminer des alliances ou de connaître les méthodes de gestion les plus performantes.

Si vous avez une petite entreprise, vous serez heureux d'apprendre que vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt pour des services d'adaptation technologique. Ce crédit d'impôt a été instauré pour appuyer les petites entreprises dans la collecte et le traitement de l'information stratégique, ainsi que dans leurs démarches de collaboration et d'innovation. Il comporte deux volets, soit celui de l'information concurrentielle ainsi que celui de la liaison et du transfert.

Premier volet : information concurrentielle Pour aider les entreprises à prendre leurs décisions

En bref, l'information concurrentielle est le fruit des activités de veille menées par un centre de veille concurrentielle, soit des activités d'identification, d'acquisition, d'analyse et d'évaluation d'informations technologiques ou autres, aux fins de prise de décision. Il y a actuellement 14 centres de veille implantés et reconnus pour l'application du crédit d'impôt.

Ces centres, qui regroupent des partenaires reconnus dans un secteur d'activité économique, offrent différents produits et services, comme des bulletins mensuels d'information, des services d'information personnalisés, des sommaires et des études multiclients, une ligne d'information à guichet unique, une veille systématique sur les marchés internationaux, un site Internet, des colloques, des séminaires ainsi que l'animation de réseaux d'affaires.

Les dépenses qui donnent droit au crédit d'impôt se rapportent à la partie des frais exigés par un centre de veille concurrentielle admissible, en contrepartie des produits et des services qu'il offre. Ces frais correspondent aux montants suivants :

- un montant égal à 80 % des honoraires relatifs à des services de veille ;
- le montant des frais d'abonnement à des produits ou à des services de veille ;
- le montant des frais de participation à des activités de formation et d'information, relativement à des services de veille.



Deuxième volet : liaison et transfert Pour aider les entreprises à réaliser leurs projets d'innovation

Les centres de liaison et de transfert offrent un service de liaison et de transfert entre les entreprises, les universités et les autres intervenants en innovation. Ils aident les entreprises à préciser leurs besoins, facilitent la mise en relation et la communication entre les intervenants et accompagnent les entreprises dans les étapes de réalisation de leur projet d'innovation.

Les centres collégiaux de transfert de technologie, rattachés à des cégeps et répartis sur l'ensemble du territoire québécois, assument sensiblement les mêmes fonctions que les centres de liaison et de transfert sur les plans régional et local. Ils offrent, en outre, leur appui en matière de formation technique.

Six centres de liaison et de transfert et 23 centres collégiaux de transfert de technologie sont actuellement reconnus pour l'application du crédit d'impôt pour des services d'adaptation technologique. Les services de liaison et de transfert qu'offrent ces entreprises sont les suivants :

- le repérage et le courtage de résultats de recherche ;
- l'évaluation des besoins des entreprises ;
- la mise en relation des intervenants ;
- la réalisation d'études de faisabilité technique et d'évaluation du potentiel commercial de projets d'innovation ;
- l'accompagnement des entreprises dans les étapes de réalisation de leur projet d'innovation ;
- les tests d'homologation de logiciels.

(suite à la page 10)

(suite de la page 9)

Les dépenses qui donnent droit au crédit d'impôt se rapportent à la partie des frais exigés par un centre de liaison et de transfert admissible ou par un centre collégial de transfert de technologie admissible, en contrepartie des produits et des services offerts. Ces dépenses correspondent aux montants suivants :

- un montant égal à 80 % des honoraires relatifs à des services de liaison et de transfert ;
- le montant des frais d'abonnement à des produits ou à des services de liaison et de transfert ;
- le montant des frais de participation à des activités de formation et d'information, relativement à des services de liaison et de transfert.

Comment sera déterminé le crédit d'impôt ?

Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement peut, à certaines conditions, avoir droit à ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu brut provient de l'exploitation d'une entreprise admissible. Le montant de l'actif de la société, montré à ses états financiers et soumis aux actionnaires pour l'année d'imposition précédant l'année en question (ou au début de son premier exercice financier, si tel est le cas) doit être inférieur à 25 millions de dollars.

Une société présentant les caractéristiques suivantes ne peut pas bénéficier de ce crédit d'impôt :

- plus de 10 % de son revenu brut, pour l'année, provient d'une source autre que l'exploitation d'une entreprise admissible ;
- elle est exonérée d'impôt pour l'année ;
- elle est une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Le crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société pour une année d'imposition donnée sera déterminé en multipliant par 40 % le montant de ses dépenses admissibles, engagées auprès d'un centre de veille concurrentielle admissible, d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible.

Pour demander ce crédit d'impôt, la société doit remplir le formulaire *Crédit d'impôt pour des services d'adaptation technologique* (CO-1029.8.21.22). Il est disponible dans les bureaux du ministère du Revenu ainsi que dans son site Internet (www.revenu.gouv.qc.ca). Le formulaire doit ensuite être joint à la déclaration de revenus de la société.

Transport par taxi : amélioration de l'aide fiscale

Deux mesures fiscales en faveur des chauffeurs et des propriétaires de taxi ont été annoncées, le 13 juin 2001, par le gouvernement du Québec. Ces mesures accompagnent la mise en application de la *Loi concernant les services de transport par taxi*, qui a été sanctionnée le 21 juin 2001.



Les nouvelles mesures sont les suivantes :

- des modifications au crédit d'impôt remboursable pour taxi ;
- la reconnaissance de l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec pour l'application du crédit d'impôt pour les cotisations syndicales ou professionnelles.

La première mesure consiste en une amélioration du crédit d'impôt pour l'entreprise de taxi. Dorénavant, tous les chauffeurs de taxi auront droit à un crédit d'impôt d'au plus 500 \$ par permis ou à un montant représentant 2 % de leurs revenus d'entreprise de taxi. Ce dernier montant ne peut excéder 500 \$. De plus, ce crédit d'impôt sera versé directement aux chauffeurs de taxi. Dorénavant, l'application de ce crédit d'impôt sera étendue à toutes les régions du Québec. Soulignons également que les propriétaires de taxi qui assument en totalité ou en quasi-totalité les frais de carburant pourront continuer de bénéficier du crédit d'impôt existant.

La deuxième mesure permet aux chauffeurs de taxi salariés de demander le crédit d'impôt non remboursable pour cotisations professionnelles à l'égard de la cotisation versée à la nouvelle Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec. Quant aux chauffeurs de taxi qui sont des travailleurs autonomes, ils pourront, comme le prévoyait la législation fiscale précédente, déduire cette cotisation dans le calcul de leur revenu.

Soulignons que ces modifications ont été apportées en vue d'améliorer l'équité de cette mesure fiscale.

Dernière heure

Le ministère des Finances vient d'instaurer un crédit d'impôt remboursable pour le rajeunissement du parc de véhicules-taxis. Il s'appliquera pour la période débutant le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2010.

Pour en savoir plus, veuillez consulter les bulletins d'information 2001-5 et 2001-13 du ministère des Finances dans Internet à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca



Nouvelles mesures pour favoriser l'observation des règles fiscales dans l'industrie du vêtement

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les entreprises inscrites au fichier de la TVQ qui exercent des activités dans l'industrie de la fabrication du vêtement sont assujetties à de nouvelles mesures.

Ces mesures ont été annoncées par le ministère des Finances le 5 juillet 2001 ; elles découlent d'une consultation menée par le ministère du Revenu. Divers intervenants de l'industrie du vêtement y ont participé afin de suggérer des pistes de solution qui ont fait l'objet d'analyses approfondies au sein du ministère du Revenu et du ministère des Finances. Les mesures retenues visent notamment à

- mettre un terme au problème d'évasion fiscale décelé dans l'industrie ;
- favoriser une concurrence loyale entre les entreprises ;
- identifier la main-d'œuvre participant au processus de fabrication des vêtements ;
- augmenter la protection sociale des travailleurs de cette industrie.

Ces nouvelles mesures accéléreront le rythme d'intervention du ministère du Revenu et lui fourniront ainsi les outils nécessaires afin d'exercer un suivi efficace des obligations fiscales de tous les intervenants au sein de l'industrie. De plus, des contrôles plus rigoureux seront faits par le Ministère lors de l'inscription des nouveaux mandataires.

Les mesures

- L'obligation de produire les déclarations de TVQ mensuellement
- L'obligation de produire une déclaration de renseignements relative à la fabrication de vêtements

De façon générale, les inscrits de ce secteur d'activité devront produire leur déclaration de TVQ mensuellement et joindre la nouvelle déclaration de renseignements, dûment remplie. Les renseignements qui devront être fournis à l'égard des contrats de sous-traitance notamment comprennent les coordonnées permettant d'identifier le fournisseur, ainsi que les montants exigés et la TVQ payée. Mentionnons que le Ministère offrira la possibilité de modifier la date de production de la déclaration de TPS/TVH afin qu'elle s'harmonise à celle de la TVQ.

En plus des pénalités pouvant lui être appliquées, un inscrit qui omettra de faire une déclaration de renseignements (ou de fournir un des renseignements requis) ne pourra pas demander de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) pour un montant non déclaré (ou pour lequel des renseignements n'ont pas été fournis), ni déduire ce montant dans le calcul de son revenu. Il ne pourra pas non plus le considérer dans le calcul du coût des marchandises vendues si le bien est compris dans ses stocks.

Aux fins de l'application de ces mesures, mentionnons que sont exclues les activités de fabrication des chaussures et des bijoux. Sont également exclues les activités d'un inscrit qui fabrique des vêtements sur mesure pour des particuliers ou qui fabrique (ou fait fabriquer) des vêtements uniquement afin de les vendre au détail ou de les utiliser pour ses activités commerciales. Toutefois, soulignons qu'un travailleur autonome exerçant des activités ayant trait à la fabrication de vêtements (autres que celles exclues) est également assujetti aux nouvelles mesures.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le bulletin d'information 2001-6 du ministère des Finances dans Internet à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca



Encore plus de bureaux : pour mieux vous servir

Hull

Direction régionale de l'Outaouais
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6^e étage
Hull (Québec) J8X 4C2

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (819) 770-1768

Sociétés (impôt) (819) 770-8504

Employeurs (RAS) (819) 770-8504

Taxes (819) 770-8504

Jonquière

Direction régionale du Saguenay—Lac-Saint-Jean
2154, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 2A9

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (418) 548-4322

Sociétés (impôt) (418) 548-6392

Employeurs (RAS) (418) 548-6392

Taxes (418) 548-6392

Laval

Direction régionale de Laval, des Laurentides
et de Lanaudière
4, Place-Laval, bureau RC-150
Laval (Québec) H7N 5Y3¹

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (450) 972-3320

Sociétés (impôt) (450) 972-3320

Employeurs (RAS) (450) 972-3320

Taxes (450) 972-3320

Direction régionale de Montréal-Ouest
705, chemin du Trait-Carré
Laval (Québec) H7N 1B3

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (514) 873-6120

Sociétés (impôt) (514) 873-6120

Employeurs (RAS) (514) 873-6120

Taxes (514) 873-6120

Veuillez noter que les services à cette adresse sont
accessibles uniquement par écrit ou par téléphone.

Longueuil

Direction régionale de la Montérégie
Place-Longueuil
825, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5K5

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (450) 928-8820

Sociétés (impôt) (450) 928-8820

Employeurs (RAS) (450) 928-8820

Taxes (450) 928-8820

Montréal

- Direction régionale de Montréal-Centre
Complexe Desjardins
C. P. 3000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (514) 873-2600

Sociétés (impôt) (514) 873-2600

Employeurs (RAS) (514) 873-2600

Taxes (514) 873-2600

- Direction régionale de Montréal-Est
Village Olympique, pyramide Est
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
Montréal (Québec) H1T 4C2

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (514) 873-2610

Sociétés (impôt) (514) 873-2610

Employeurs (RAS) (514) 873-2610

Taxes (514) 873-2610

Québec

Bureau local
200, rue Dorchester
Québec (Québec) G1K 5Z1

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (418) 659-6299

Sociétés (impôt) (418) 659-4692

Employeurs (RAS) (418) 659-4692

Taxes (418) 659-4692

1. **ERRATUM.** Dans le bulletin du quatrième trimestre 2001,
nous avons donné un code postal erroné pour ce bureau.

Rimouski

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
212, avenue Belzile, bureau 250
Rimouski (Québec) G5L 3C3

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (418) 727-3572

Sociétés (impôt) (418) 727-3702

Employeurs (RAS) (418) 727-3702

Taxes (418) 727-3702

Rouyn-Noranda

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
et du Nord-du-Québec
19, rue Perreault Ouest, 3^e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (819) 764-6761

Sociétés (impôt) (819) 764-6765

Employeurs (RAS) (819) 764-6765

Taxes (819) 764-6765

Saint-Jean-sur-Richelieu

Bureau local de la Montérégie
855, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (450) 349-1120

Sociétés (impôt) (450) 349-1120

Employeurs (RAS) (450) 349-1120

Taxes (450) 349-1120

Sainte-Foy

Direction régionale de Québec
et de la Chaudière-Appalaches
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (418) 659-6299

Sociétés (impôt) (418) 659-4692

Employeurs (RAS) (418) 659-4692

Taxes (418) 659-4692

Sept-Îles

Direction régionale de la Côte-Nord
391, avenue Brochu, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (418) 968-0203

Sociétés (impôt) (418) 968-2211

Employeurs (RAS) (418) 968-2211

Taxes (418) 968-2211

Sherbrooke

Direction régionale de l'Estrie
2665, rue King Ouest, 4^e étage
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (819) 563-3034

Sociétés (impôt) (819) 563-3776

Employeurs (RAS) (819) 563-3776

Taxes (819) 563-3776

Sorel-Tracy

Bureau local de la Montérégie
101, rue du Roi
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (450) 928-8820

Sociétés (impôt) (450) 928-8820

Employeurs (RAS) (450) 928-8820

Taxes (450) 928-8820

Trois-Rivières

Direction régionale de la Mauricie
et du Centre-du-Québec
225, rue des Forges, bureau 400
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (819) 379-5360

Sociétés (impôt) (819) 379-5392

Employeurs (RAS) (819) 379-5392

Taxes (819) 379-5392

Le ministère du Revenu place les citoyens et les entreprises au cœur de ses préoccupations

Voilà l'engagement que réitère le Ministère dans la déclaration de services qu'il a rendue publique en avril dernier.

Dans la foulée de son vaste projet de moderniser l'Administration publique, le gouvernement du Québec a mis en place un nouveau cadre de gestion axé sur la qualité des services aux citoyens et sur les résultats. La *Loi sur l'administration publique*, entrée en vigueur en mai 2000, vient soutenir ce projet de modernisation.

Les obligations découlant de la Loi

Brièvement, mentionnons que la Loi définit les responsabilités des ministères et organismes en matière de services aux citoyens, comme celle de se donner un plan stratégique et de le déposer à l'Assemblée nationale. De plus, cette loi favorise l'utilisation des nouvelles technologies et oblige les ministères et les organismes qui rendent directement des services aux citoyens à publier une déclaration de services. Mais bien avant que cette loi ne soit sanctionnée, le ministère du Revenu avait entrepris ce virage.

Déjà, en 1994, il publiait la *Charte des droits des contribuables et des mandataires*. Puis, en 1996, il diffusait 12 engagements ministériels, axés sur la qualité de ses services. À cela s'ajoutent la régionalisation de ses activités, la mise sur pied d'un guichet de services aux entreprises dans chacun de ses bureaux régionaux ainsi que le développement de ses services électroniques. Avec la déclaration de services, le Ministère fait un pas de plus dans l'évolution de sa propre modernisation et l'amélioration de ses services.

Les engagements du Ministère

Dans sa déclaration de services, le Ministère prend des engagements et vise l'atteinte d'objectifs précis quant à la qualité de services qu'il offre à tous les citoyens du Québec et à toutes les entreprises qui transigent avec lui. Parmi eux, on vise notamment :

- 5,4 millions de contribuables ;
- 0,5 million d'entreprises et de particuliers en affaires ;
- 3,6 millions de bénéficiaires des programmes sociaux (ou de participants à ceux-ci) qu'il administre.

Le Ministère s'engage donc à

- faciliter l'accès à ses services et à fournir une information juste et fiable ;
- accorder un accueil respectueux, cordial et courtois ;
- utiliser un langage simple, clair et précis dans ses communications et à simplifier l'administration de la fiscalité et des programmes ;
- assurer la protection des renseignements personnels qui lui sont transmis ;
- accorder un traitement juste, équitable et impartial de tous les dossiers et à respecter les droits d'opposition et d'appel.

Le Ministère vise également l'atteinte d'objectifs précis quant à la qualité de ses services, qu'ils soient rendus par téléphone, en personne ou par correspondance. Il souhaite également respecter les délais fixés pour le traitement des déclarations de revenus des particuliers, l'inscription d'une entreprise, le remboursement de taxes à titre de mandataire, le traitement des dossiers de pension alimentaire ou des oppositions aux décisions du Ministère.

Un processus d'amélioration continue

L'Administration publique québécoise évolue dans un environnement visant le mieux-être de la collectivité. Elle est consciente qu'elle doit prendre tous les moyens pour s'adapter aux changements qui empreignent notre société, qu'ils soient d'ordre social, technologique, économique ou autre.

Il en est de même pour le ministère du Revenu. C'est pourquoi il poursuit ses efforts pour améliorer continuellement la qualité de ses services aux citoyens et aux entreprises afin de pouvoir répondre aux attentes et aux besoins de ceux-ci. Par exemple, en matière de téléphonie, le Ministère investit des efforts, entre autres, pour réduire le délai d'attente et fournir à toute sa clientèle un service de renseignement sans frais. C'est dans cette optique qu'il a entrepris de relier ses centres d'appels régionaux en réseau et d'optimiser l'organisation du travail. Mais au ministère du Revenu, quand on parle de téléphonie, c'est d'environ six millions d'appels reçus par année dont il est question. On comprendra donc que c'est là tout un défi à relever.

Le renouvellement de la déclaration de services

Le Ministère joue un rôle important au sein de l'État, puisque ses activités engendrent environ 80 % des revenus annuels du gouvernement du Québec. Ce rôle de « percepteur de l'État » est parfois difficile, souvent même ingrat. Les nombreux efforts qu'il a déployés depuis plusieurs années pour améliorer la qualité de ses services et le fait d'être à l'écoute des besoins et attentes de la clientèle ont grandement contribué à rallier les citoyens et les entreprises à l'importance de cette mission. C'est ce qui incite le Ministère à poursuivre ses efforts d'amélioration et à revoir périodiquement sa déclaration de services.

La déclaration de services est disponible dans le site Internet du Ministère : www.revenu.gouv.qc.ca

Les citoyens
et les entreprises
au cœur
de nos préoccupations

Quand il y va de votre intérêt

TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt*	Pénalité
	%	%
2001		
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	4,8132	6
Du 1 ^{er} juillet au 30 sept.	4,7609	6
Du 1 ^{er} octobre au 31 déc.	4,7609	6
2002		
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	2,4333	6

* Pour faire le calcul, divisez par 365 le taux annualisé et appliquez-le quotidiennement.

Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les intérêts à l'égard d'une somme due en vertu d'une loi fiscale québécoise, ou d'un remboursement accordé en application d'une telle loi, sont capitalisés quotidiennement. Le taux d'intérêt applicable aux dettes envers le ministère du Revenu est déterminé en établissant la moyenne arithmétique simple des taux de base des prêts bancaires consentis aux entreprises, publiés par la Banque du Canada le dernier mercredi de chacun des trois mois de la période se terminant le deuxième mois du trimestre précédent (ex. : le 24 novembre 1999 est le dernier mercredi du deuxième mois composant le trimestre qui précède le premier trimestre de l'année 2000). Le résultat est arrondi à l'entier le plus près, la demie étant arrondie à l'entier inférieur, et il est majoré de 3 %.

Jusqu'au 31 décembre 1999, le taux d'intérêt applicable aux remboursements effectués par le ministère du Revenu

correspondait à celui des Obligations d'épargne du Québec (OEQ) en vigueur le premier jour du dernier mois du trimestre précédent, et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Dans le bulletin d'information 99-5 du 26 novembre 1999, le ministre des Finances du Québec a annoncé que le *Règlement sur l'administration fiscale* serait modifié afin que le taux d'intérêt applicable aux remboursements dus par le Ministère corresponde, pour chaque trimestre d'une année civile, au taux d'intérêt en vigueur le premier jour du troisième mois du trimestre précédent relativement à l'émission la plus récente d'OEQ. Cette modification s'applique aux remboursements dus par le Ministère depuis le 1^{er} janvier 2000. Le taux d'intérêt pour le trimestre commençant à cette date est donc celui en vigueur le 1^{er} décembre 1999 relativement à l'émission d'OEQ la plus récente par rapport à cette dernière date.

Les taux d'intérêt à l'égard des remboursements et des créances du Ministère pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 sont présentés ci-dessous, de même que les taux applicables aux pénalités relatives aux créances.

		Intérêt
		%
2001		
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Remboursements	4,85
	Créances	10
Du 1 ^{er} juillet au 30 sept.	Remboursements	3,35
	Créances	10
Du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Remboursements	3,35
	Créances	9
2002		
Du 1 ^{er} janv. au 31 mars	Remboursements	3,35
	Créances	8

Pénalités

- **7 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- **11 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- **15 %** dans les autres cas.

Bulletins d'interprétation

Au cours du mois de novembre 2001, le ministère du Revenu du Québec a publié six bulletins d'interprétation, dont trois se rapportent aux impôts et trois aux taxes. Vous trouverez ci-contre les numéros de ces bulletins et les sujets sur lesquels ils portent. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement, aux Publications du Québec. Si vous désirez des renseignements sur les abonnements et les bulletins en vente,

composez le (418) 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Nous vous rappelons que dans le cas d'un bulletin révisé, le numéro comprend un R.

Les impôts

IMP. 336-6/R1 Frais judiciaires ou extra judiciaires reliés à une pension alimentaire ou à une allocation d'entretien

IMP. 336.0.2-1 Pension alimentaire et pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant - Définitions

IMP. 336.0.5-1 Frais judiciaires ou extra judiciaires relatifs à une pension alimentaire

Les taxes

SPÉCIAL 122 Hausse de la taxe sur les produits du tabac

TVQ. 1-8 Fourniture de biens ou de services effectuée au coût direct

TVQ. 177-6 Fourniture de pizza froide aux tomates, prête à manger, effectuée dans un magasin d'alimentation



Du nouveau dans nos publications

Au cours des derniers mois, le ministère du Revenu a rendu disponibles les publications suivantes :

- **IN-223** ImpôtNet Québec et les préparateurs - Renseignements généraux et formulaire d'inscription 2001
- **IN-223.A** Pour une performance pendant la saison d'impôt 2001... En ligne pour le départ !



Nouvelles fiscales est un bulletin d'information publié trimestriellement par la Direction des communications du ministère du Revenu du Québec. Il est distribué aux personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. On y trouve des renseignements concernant l'application de la TPS et de la TVH, d'autres taxes d'accise et de droits fédéraux, ainsi que le contenu du bulletin *Nouvelles de la TPS/TVH* publié par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), qui ont été approuvés par celle-ci et qui sont identifiés par une feuille d'érable. On y trouve aussi des informations concernant l'application de la TVQ, des diverses autres taxes à la consommation et des impôts québécois.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des textes contenus dans *Nouvelles fiscales* est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

Nouvelles fiscales is available in English under the title TAX NEWS.

Pour tout **commentaire** ou suggestion, écrivez-nous par télécopieur au (418) 646-0167.

Pour communiquer avec nous relativement à votre **abonnement**, écrivez-nous par télécopieur au numéro ci-dessus ; joignez à votre lettre toutes les données pertinentes, dont une copie de la dernière page de *Nouvelles fiscales*, où apparaît votre adresse.

Si vous êtes inscrit au fichier de la TPS ou à celui de la TVQ, vous recevez *Nouvelles fiscales* à l'adresse à laquelle vous recevez toute votre correspondance relative à l'administration de ces taxes. Si vous désirez faire modifier votre **adresse**, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

Directrice des Communications

Carole Lafond

Rédactrice en chef

Marie Godbout

Comité d'orientation

Bernard Cauchon

Sylvain Denault

Claudette Forgues

Carole Lafond

Ginette Landry

Nicole Plourde

Claire Thibault

Marie-Paule Guilbault
(agente de liaison, ADRC)

Rédaction

Mélanie Crispo

Linda Divita

Marie Godbout

Francine Loiseleur

Marie Verreault

Révision linguistique

Marie Godbout

Infographie et illustrations

Christine Bleau

Dépôt légal

Premier trimestre 2002

Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 1192-1722

IN-136.56

